Fiche d'analyse de la décision CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 18037835, M. B. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Stationnement résidentiel à Paris – Limite des zones de stationnement résidentiel – Voies formant ces limites – Inclusion totale dans les zones limitrophes – Existence.

Résumé:

À Paris, les voies formant les limites entre deux zones de stationnement résidentiel sont totalement incluses dans les zones limitrophes et ouvrent droit au stationnement sur toute leur largeur pour les usagers disposant de droit au stationnement résidentiel dans l'une ou l'autre de ces zones.

Analyse:

Il résulte de l'article 2 de l'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005 du maire de Paris, définissant les zones de stationnement résidentiel payant à Paris et explicitement maintenu en vigueur par l'article 9 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du préfet de police et du maire de Paris du 15 décembre 2017, que les voies en limite de zone sont incluses dans les périmètres. Par suite, les voies formant les limites d'une zone de stationnement résidentiel sont intégralement incluses dans cette zone. Lorsqu'une voie constitue la limite entre deux zones, la limite entre ces zones n'est pas l'axe de la chaussée mais cette voie est simultanément ouverte au stationnement des abonnés disposant de droits au stationnement résidentiel dans l'une et l'autre de ces deux zones.

Extrait:

(...)

- 3. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficier d'une exonération de cette redevance.
- 4. D'autre part, par une délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, le conseil de Paris a institué le stationnement payant sur les voies publiques des vingt arrondissements de la ville. Selon l'article 2 de cette délibération : « Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables (...) sont définis comme suit : (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur la voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel", appelée "carte de résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les quatre zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de [la] redevance de stationnement correspondante (...) ». L'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005 du maire de Paris, explicitement maintenu en vigueur par l'article 9 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du préfet de police et du maire de Paris du 15 décembre 2017, définit les zones de stationnement résidentiel payant à Paris. Aux termes de son article 1^{er} : « Le territoire parisien est (...) découpé en 160 zones. » Selon l'article 2 de cet arrêté : « Les voies en limite de zone sont incluses dans les périmètres ci-après définis. » L'article 3 du même arrêté dispose : « Les zones de ces périmètres

sont délimitées de la manière suivante : (...) / 16^{ime} arrondissement : (...) / Zone 16R : avenue Ingres, (...) boulevard de Montmorency, (...) limite d'arrondissement de la Porte d'Auteuil à la Porte de Passy. / Zone 16S : rue de Passy, (...) boulevard de Montmorency, boulevard de Beauséjour (...) ».

- 5. Il résulte de ces dispositions combinées, et particulièrement de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2005, que les voies formant les limites d'une zone de stationnement résidentiel sont intégralement incluses dans cette zone et que, lorsqu'une voie constitue la limite entre deux zones, la limite entre ces zones n'est pas l'axe de la chaussée mais cette voie est simultanément ouverte au stationnement des abonnés disposant de droits au stationnement résidentiel dans l'une et l'autre de ces deux zones.
- 6. En l'espèce, M. B. soutient que son véhicule était en situation régulière de stationnement boulevard de Montmorency le 17 mai 2018 à 13h 35, lors de l'émission de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Il produit à l'appui de cette affirmation, d'une part, la copie de la carte de stationnement résidentiel délivrée pour ce véhicule, en cours de validité, ouvrant droit au stationnement résidentiel dans les zones 16S, 16U, 16W et 16V. Il produit, d'autre part, le justificatif de paiement établi par l'application PayByPhone pour le stationnement résidentiel de ce véhicule dans le 16ème arrondissement du 11 mai 2018 à 14h 26 au 18 mai 2018 à 14h 26. Par suite, alors même qu'il est constant que le véhicule était stationné boulevard de Montmorency le long du trottoir adjacent à la zone 16R dans laquelle M. B. ne disposait d'aucun droit au stationnement résidentiel, le requérant justifie qu'il s'était régulièrement acquitté d'une redevance de stationnement pour son véhicule à l'emplacement en litige et que la durée de validité du paiement immédiat n'avait pas expiré au moment de l'établissement de l'avis de paiement.

(...)

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire.